

VILLE
DE
MAZAMET



Poste de Police
Place Georges Tournier
MAZAMET 81200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

MAZAMET
VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-Arr165

OBJET : PERMIS DE DÉTENTION

Le Maire de la Commune de **MAZAMET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,
Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L. 211-28, R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race ROTWEILLER, dénommé ATHOS AUS DER SEELE DER STERNE,

Né le 18/02/2025, identifié par puce électronique N° 250269300420653,

Appartenant à **Monsieur CASTAGNÉ Jean François,**

Demeurant 26 rue des prés 81200 MAZAMET.

Dont l'âge est supérieur à 12 mois,

Considérant que le chien cité ci-dessus a été soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L.211-13-1 II du Code Rural,

Considérant que ce chien a été classé en niveau **1/4** par le Docteur GAU Michel, clinique du Siala à CASTRES 81 qui a effectué son évaluation comportementale,

Considérant que Monsieur CASTAGNÉ Jean François, est titulaire de l'attestation d'aptitude définie à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche Maritime qui lui a été délivré par Monsieur METZ David, figurant sur une liste des organismes habilités à délivrer la formation à l'attestation d'aptitude publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la compagnie ALLIANZ est valable jusqu'au 19/06/2026.

Considérant qu'en conséquence, il doit être délivré un permis de détention à Monsieur CASTAGNÉ Jean François.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un permis de détention est délivré à Monsieur CASTAGNÉ Jean François demeurant 26 rue des prés 81200 MAZAMET,

Pour le chien de race ROTTWEILLER, né le 18/02/2025 et dénommé ATHOS AUS DER SEELE DER STERNE,

Identifié par puce électronique N° 250269300420653,

Classé en 2ème catégorie

ARTICLE 2 : Le numéro et la date de délivrance de ce permis de détention sont mentionnés sur le passeport communautaire pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N° 998/2003 du 26 mai 2003, pour le chien mentionné à l'article 1, par le Maire et son représentant.

ARTICLE 3 : La validité du présent permis de détention est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 du Code rural et de la pêche Maritime (personnes non habilitées à détenir un chien catégorisé), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à :

CASTAGNÉ Jean François.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à MAZAMET, le 18/03/2026

Le Maire,

Olivier FABRE

